1	1	dé	CP	mŀ	٦r	2 د	೧ 1)

Commission des lois

Proposition de loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (n° 420)

Amendements soumis à la commission

Début : article 1^{er}

Fin: après l'article 4

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

AMENDEMENT

présenté par Mme Nathalie Nieson, rapporteure

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'article 1^{er}:

« L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

 \ll 1° À la dernière phrase du deuxième alinéa du I, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 25 % » et le mot : « II, » est supprimé ;

 $\,$ « 2° Au premier alinéa du II, la référence : « VII » est remplacée par la référence : « VI » ;

« 3° au dernier alinéa du III, les mots : « ou au VI » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction adoptée par le Sénat, le I de l'article 1^{er} propose de modifier la rédaction actuelle de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales concernant la détermination des effectifs des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération sur deux aspects :

	—	le bonu	s de s	sièges	supp	lémen	taires	pouvan	t être	créé	et 1	éparti	par	accor	d à l	a
majorité	qual	ifiée es	t porté	é de 1	0 % 8	à 25 %	6 de 1	effectif	déteri	miné	par	applic	atior	n des	règle	S
légales;																

— la base de calcul de cet effectif légal de référence est étendue aux dispositions du
V et du VI de l'article, qui prévoient la possibilité de créer 10 % de sièges supplémentaires,
dans deux cas : si le nombre de sièges supplémentaires créés pour permettre que chaque
commune ait au moins un délégué est supérieur à 30 % de l'effectif légal (V), ou si une
entente se produit à la majorité qualifiée sur le partage de ce quota de 10 % de sièges
supplémentaires (VI).

En augmentant ainsi le nombre de sièges supplémentaires pouvant être répartis en cas d'accord local à la majorité qualifiée, le Sénat a par la même occasion modifié et complexifié la base de calcul, qui fait désormais référence aux « II à VI » de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dont la rédaction, issue de douloureux compromis successifs, est des plus compliquées.

Ainsi, la proportion totale de sièges supplémentaires pouvant être créés est, dans les faits, porté de 10 à 25 % du nombre prévus par le tableau de l'article L. 5211-6-1.

À l'occasion des auditions qu'elle a pu mener, votre rapporteure a pu constater combien les spécialistes de la question au sein de l'administration comme des associations d'élus étaient hésitants, voire perdus, dans la détermination des modalités de calcul. Les élus locaux, et les fonctionnaires en charge de les assister, ne pourront que s'en remettre à des algorithmes fournis par l'administration pour préparer leurs négociations, alors que le temps leur est compté. Par ailleurs, les imprécisions pourront justifier des contentieux qui pourraient sans doute être évités.

Le « bonus » de plus de 35 % de sièges, au lieu des 25 % affichés par la proposition de loi, a laissé perplexe certains de ces interlocuteurs.

Enfin les dispositions du II, visant à garantir que l'augmentation du nombre de délégués des communes n'aura pas d'influence sur l'enveloppe indemnitaire globale, et par conséquence sur les indemnités maximales pouvant être attribuées aux délégués et aux vice-présidents de l'EPCI, peuvent poser problème, car elles impliquent que les éventuelles indemnités versées aux délégués communautaires supplémentaires, créés dans le cadre du I du présent article, pourraient représenter une augmentation nette du montant total des indemnités versées par les EPCI concernés.

C'est pourquoi votre rapporteure vous propose une réécriture globale de l'article 1^{er}, en choisissant de proposer aux communes une possibilité de répartir, dans le cadre d'un accord local, un nombre de sièges strictement égal à 125 % du nombre de délégués que l'organe délibérant aurait comporté en cas d'absence d'accord.

Afin de préciser clairement le mode de calcul, les renvois effectués au sein du même article sont précisés. La base de calcul sera déterminée par application à la strate de population de l'EPCI du tableau prévu par le III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, auxquels pourraient être ajoutés les modulations prévues par les seuls 2° du IV (prévoyant un siège supplémentaire pour les communes dont l'application de la règle proportionnelle ne garantiraient pas de sièges) et 5° du IV (en cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège).

AMENDEMENT

présenté par M. Bourdouleix

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, remplacer le taux : « 25 % » par le taux : « 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de fixer le nombre de sièges supplémentaires, décidé dans le cadre d'un accord local, à 20% au lieu de 25%.

L'augmentation du nombre des sièges (au-delà de 10% tel que prévu actuellement par la loi) répond aux attentes des élus soucieux d'une meilleure représentation de leurs communes au sein du conseil communautaire et d'une plus grande cohésion au sein du bureau.

Toutefois, il est proposé de rationaliser cette mesure en limitant le nombre de sièges supplémentaires à 20% au lieu de 25% afin de ne pas trop déstabiliser les accords qui ont pu être trouvés ou qui sont en cours de finalisation (dans le cadre d'un projet de création ou de fusion de communautés mis en œuvre en janvier 2013).

Il s'agit également de mesurer les effets induits par une telle mesure sur le nombre des vice-présidents dont le plafond a été relevé à 30% de l'effectif total du conseil (dans la limite de15).

En effet, l'augmentation du nombre d'élus pourrait être mal comprise par la population au moment où les élus attendent une amélioration de leur statut.

AMENDEMENT

présenté par Mme Nathalie Nieson, rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, remplacer les mots :

« toutefois pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif ni le nombre de quinze »

Par les mots:

« pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par Mme Nathalie Nieson, rapporteure

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la définition d'une enveloppe indemnitaire globale proposée par votre rapporteure à l'article 2 bis.

AMENDEMENT

présenté par Mme Nathalie Nieson, rapporteure

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions prévoient que soit déterminée une enveloppe globale maximale des indemnités des vice-présidents, en application de l'encadrement prévu par les dispositions existantes de l'article L. 5211-10, et que les éventuelles indemnités décidées par l'organe délibérant de l'EPCI au profit des vice-présidents « ordinaires » et « dérogatoires » ne puissent dépasser le montant de cette enveloppe maximale.

Ces dispositions s'inspirent largement de celles prévues par les articles L. 2123-24 applicables aux maires et à leurs adjoints, ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des communautés d'agglomération. L'ensemble des indemnités qui peuvent leur être allouées est globalisé afin que les indemnités individuelles versées aux adjoints ou aux vice-présidents puissent être modulées et dépasser, le cas échéant, le plafond légal, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassée.

Cependant, le changement de base de calcul ne permet pas de considérer que, comme l'écrit le rapport du Sénat, « le recours à cette faculté ne s'accompagnera pas d'une hausse des indemnités versées aux présidents et aux vice-présidents ». En effet, le II du présent article calcule le nombre maximal d'indemnités de vice-présidents pouvant être réparties (20 % de l'effectif de l'organe délibérant) entre les vice-présidences effectivement créées (plafonnées à 30 % de l'effectif de l'organe délibérant) en prenant en compte non pas les effectifs de délégués communautaires existants avant la réforme, mais ceux pouvant résulter de l'augmentation potentielle de 25 % de la taille de l'organe délibérant en application des dispositions de l'article 1^{er}. Ainsi le nombre d'indemnités de vice-présidents pouvant être réparties au sein de l'enveloppe globale en application du présent article est supérieur au nombre de postes de vice-présidents pouvant être indemnisés dans le cadre du droit actuellement en vigueur.

En utilisant le vocabulaire habituellement utilisé en matière fiscale, on constate que la rédaction adoptée par le Sénat au II du présent article neutralise « l'effet taux » de l'augmentation du nombre maximal de vice-présidents, mais ne prend pas en compte « l'effet base » lié à l'accroissement des effectifs des organes délibérants, utilisées comme référence.

C'est pourquoi votre rapporteure vous propose de supprimer ces dispositions, au profit de la définition d'une enveloppe indemnitaire globale stabilisée par référence au droit en vigueur.

AMENDEMENT

présenté par Mme Nathalie Nieson, Mme Nathalie Appéré et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 2 BIS

Rédiger ainsi cet article :

- « I. Après le premier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents, correspondantes au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminés en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1 ou au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.
- « De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa. »
 - « II. L'article L. 5215-16 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les indemnités de fonction prévues pour les délégués communautaires dans les communautés urbaines, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale déterminée par le deuxième alinéa de l'article L. 5211-12. »
 - « III. L'article L. 5216-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les indemnités de fonction prévues pour les délégués communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale déterminée par le deuxième alinéa de l'article L. 5211-12. »

 $\,$ « IV. – L'article L. 5216-4-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

« Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du troisième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement met en œuvre le strict maintien au niveau de l'ensemble des indemnités pouvant être accordées aux délégués communautaires dans le cadre de la réforme proposée, tout en conservant le choix fait par le Sénat d'accorder plus de liberté et de flexibilité aux élus locaux pour répartir ces indemnités pour exercice effectif de fonction au sein des EPCI, en fonction des contraintes et responsabilités exercées par les différents élus.

1. Il convient tout d'abord de rappeler qu'un nombre très limité de délégués des communes peut être indemnisé pour l'exercice de leurs fonctions au sein d'un EPCI.

Seuls les délégués des communes au sein des conseils des communautés urbaines et des communautés d'agglomération regroupant plus de 100 000 habitants peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction non compensée par ailleurs ; la loi n'a prévu aucune indemnité de fonction pour les simples délégués au sein des communautés de communes.

En revanche, les présidents et vice-présidents de tous les EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant maximal, fixé par référence à l'indice 1015, est déterminé par décret en Conseil d'État en fonction de la nature de l'EPCI et de sa strate démographique.

Pour les délégués des communes au sein du conseil d'une communauté d'agglomération ou du conseil d'une communauté urbaine, ces indemnités sont plafonnées à 6 % de l'indice 1015 (traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) lorsque la population communautaire est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, soit 228,09 euros mensuels, et à 28 % de cet indice si la population est supérieure à 400 000 habitants, soit 1 064,41 euros mensuels.

Dans certains cas, des indemnités peuvent être versées aux délégués, mais elles doivent être déduites de l'enveloppe indemnitaire prévue pour le président et les vice-présidents de l'EPCI.

En effet, l'article L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales rend applicables aux élus des communautés d'agglomération « les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux », dont l'article L. 2123-24-1 qui prévoit que dans les communes (et ainsi dans les communautés d'agglomération) de moins de 100 000 habitants, l'attribution d'une indemnité de fonction aux conseillers n'est possible qu'à condition que ces sommes s'imputent sur le montant prévu par l'article L. 2123-24, c'est-à-dire sur le « montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ».

Les délégués communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération ayant reçu une délégation de fonction conférée par le président de l'EPCI, ou ayant été appelé à suppléer ce dernier en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement, peuvent aussi percevoir une indemnité dans cette limite.

Ainsi une communauté d'agglomération ayant entre 30 000 et 100 000 habitants dans laquelle l'organe délibérant souhaiterait indemniser la totalité de ses délégués ne pourrait le faire qu'en prélevant la somme correspondante sur l'enveloppe consacrée aux indemnités du président et des vice-présidents.

2. Afin de stabiliser le montant des indemnités pouvant être versés, le I définit une « enveloppe indemnitaire globale » composée des indemnités du président et du nombre de vice-présidents que les EPCI pourraient mettre en place en application de la loi du 16 décembre 2010. Si l'organe délibérant de l'EPCI décide, en application des dispositions de la présente proposition de loi, d'augmenter le nombre maximal de ses vice-présidents de 20 à 30 % de son effectif, ces vice-présidents supplémentaires ne pourront être indemnisés qu'en partageant le montant total maximal des indemnités qui aurait été versée sans application de cette nouvelle faculté. Le nombre d'indemnités de vice-présidents pouvant être répartis n'est pas fixé à 20 % de l'effectif réel de l'organe délibérant, mais bien à 20 % de l'effectif maximum qu'il aurait atteint en application du droit en vigueur : « l'effet base » et « l'effet taux » sont ainsi neutralisés afin de garantir que pas un euro de plus d'indemnité ne puisse être attribué après l'entrée en vigueur du présent texte.

Comme l'a proposé le Sénat, et comme cela est déjà possible dans les communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération, il sera possible à l'organe délibérant d'accorder à un vice-président une indemnité supérieure au plafond fixé réglementairement, mais toujours à condition que cette indemnité s'inscrive dans le maximum fixé par l'enveloppe indemnitaire globale.

Par ailleurs, cet amendement **rétablit le plafond actuellement en vigueur**, qui interdit d'accorder à un vice-président une indemnité supérieure à celle qui pourrait être accordé au président.

- 3. Les II et III prévoient que les indemnités attribuées pour l'exercice de leur fonction aux délégués dans les communautés urbaines ou d'agglomération de moins de 100 000 habitants, ou attribuées à un délégué pour l'exercice d'une délégation ou pour suppléance du président de l'EPCI, devront être prélevées sur les sommes destinées à l'indemnisation des présidents et vice-présidents, comme c'est actuellement le cas, et **devront donc être imputées sur l'enveloppe indemnitaire globale**,
- 4. Le IV prévoit que lorsque les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants souhaiteront instituer des indemnités de fonction au profit des sièges supplémentaires créés par les communes dans le cadre de la présente proposition de loi, elles devront le faire à coût constant, c'est-à-dire en répartissant entre un plus grand nombre de délégués les sommes qu'elles auraient pu verser à l'effectif maximal qu'aurait pu comporté l'organe délibérant de l'EPCI en application des dispositions de la loi du 16 décembre 2010.

Cette disposition n'est utile qu'au sein des communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants : en effet, en application du droit existant, les simples délégués au sein des communautés de communes ne peuvent recevoir une indemnité de fonction ; les simples délégués au sein des communautés d'agglomération de moins de 100 000 habitants ne peuvent recevoir une indemnité qu'à la condition qu'elle s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale ; enfin la présente proposition de loi ne prévoit pas de modification du nombre de délégués pouvant être créés au sein des communautés urbaines.

Ainsi, le présent amendement met en œuvre l'assouplissement des conditions de création et d'indemnisation des postes de responsables exécutifs au sein des EPCI, mais assure que cette réforme se fera au sein d'une enveloppe indemnitaire globale inchangée. Il fait confiance aux élus locaux en les responsabilisant sur leurs choix en matière de gouvernance : s'ils considèrent profitable à une meilleure gouvernance de leur EPCI l'élargissement de la composition des organes délibérants ou des exécutifs, cela ne pourra se faire qu'à coût constant, c'est-à-dire en réduisant d'autant les montants individuels maximaux des indemnités susceptibles d'être versées.

AMENDEMENT

présenté par Mme Nathalie Nieson, rapporteure

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

- $\,$ « I.-Le 4° du III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots suivants :
- « et de l'objectif de préservation de l'exercice en commun des compétences précédemment transférées à des établissements publics de coopération intercommunale ou à des syndicats mixtes ; »
- « II. Le présent article entre en vigueur après le prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, la disposition prévue par l'article 4 contraint fortement toute possibilité d'évolution de la carte des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

Elle cherche à subordonner la mise en œuvre de l'objectif de réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, prévu par le 4° du III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi du 16 décembre 2010, à la certitude que les compétences préalablement exercées par un syndicat soient reprises par un EPCI à fiscalité propre « dont les périmètres et les compétences ont été définis ».

Par ailleurs, elle supprime l'objectif assigné au schéma départemental par le 5° du III de l'article précité de favoriser « le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Ces dispositions pourraient aboutir à un effet inverse de celui voulu par ses initiateurs, en interdisant toute évolution des syndicats autres que l'absorption par un EPCI à fiscalité propre, en interdisant toute possibilité de fusion « horizontale » : en effet dans de nombreux schémas, les préfets ont privilégié le regroupement entre eux de syndicats ayant des compétences de réseaux, comme les syndicats d'électrification, ou des compétences pouvant permettre des économies d'échelle, comme les syndicats forestiers.

Par ailleurs, en introduisant les compétences à reprendre obligatoirement dans les schémas, cette disposition va réduire d'autant le libre choix des communes membres.

Aussi votre rapporteure vous propose de réécrire le présent article 4, au moyen d'une rédaction qui fait de la reprise des compétences exercés en commun par un autre EPCI un objectif à favoriser par le schéma, sans pour autant figer toute possibilité d'évolution en fonction des situations locales.

AMENDEMENT

présenté par Mme Nathalie Nieson, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Insérer un article ainsi rédigé:

- « I. Les articles 1 et 2, ainsi que les I et III de l'article 2 *bis* de la présente loi, sont applicables en Polynésie française. »
- « II. Le II de l'article L. 5842-5 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
 - « Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rend applicable et adapte en Polynésie française les dispositions de la présente proposition de loi modifiant des articles du code général des collectivités territoriales en vigueur dans cette collectivité d'outre-mer (COM).

Il convient, en effet, de rappeler que la Polynésie française est, comme le permet l'article 74 de la Constitution, dotée d'un statut d'autonomie qui lui confère des compétences très étendues et limite considérablement l'application du droit commun sur son territoire.

Ainsi, l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que, conformément au principe de spécialité législative qui prévaut habituellement dans les COM, le droit commun n'est applicable localement que lorsque les dispositions législatives ou réglementaires concernées l'ont expressément prévue. Par dérogation à ce principe, il est toutefois prévu que sont de plein droit applicables dans cette COM les lois et règlements à caractère régalien ou relatifs à la souveraineté nationale (ceux qui concernent, par exemple, les pouvoirs publics constitutionnels, la défense nationale, de domaine public et les agents publics de l'État, ou la nationalité), ainsi que ceux qui concernent la procédure administrative contentieuse, les droits des citoyens à l'égard des administration ou la lutte contre certains trafics internationaux.

L'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 a modernisé le droit applicable aux communes de Polynésie française, qui devaient auparavant encore appliquer le code des communes d'avant 1982, en étendant, en les adaptant, les dispositions des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales.

Ainsi aujourd'hui la Polynésie connaît des communautés de communes et des communautés d'agglomération ; les dispositions relatives aux communautés urbaines n'ont pas été étendues.

Sans précision législative spécifique, l'ensemble des dispositions de la présente proposition de loi serait donc inapplicable en Polynésie française, conduisant à une divergence entre la métropole et le droit antérieur restant applicable en Polynésie.

Dans les autres COM, le droit de l'intercommunalité est applicable sans mention expresse (comme à Saint-Pierre-et-Miquelon) ou ces collectivités ne sont pas divisées en communes (comme à Wallis-et-Futuna, à Saint-Martin à Saint-Barthélemy et dans les Terres australes et antarctiques françaises).

La Nouvelle-Calédonie dispose de son propre code des communes, qui ne prévoit pas de développement de l'intercommunalité comparable à la métropole.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2012, Mayotte applique, avec quelques adaptations, la majeure partie des dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

AMENDEMENT

présenté par M. Fourage

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Insérer l'article suivant :

Dans la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, à l'article 60, après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Aucune commune isolée ne peut être rattachée à un EPCI contre son gré si un autre choix de rattachement est possible et exprimé par celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'achèvement de la carte de l'intercommunalité prévue par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, toutes les communes qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), communes dites « isolées » doivent être rattachées à un EPCI existant ou nouvellement créé. Dès lors, et dans le respect d'un espace intercommunal contigu, une commune isolée doit pouvoir choisir l'EPCI auquel elle se rattache.

Cet amendement prévoit qu'aucune commune isolée ne puisse être rattachée à un EPCI contre sa volonté si une autre option de rattachement respectant les critères de constitution d'une intercommunalité, existe.